

ARRÊTÉ N° 06 / 2024

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETÉS
DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL –
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 1ERE ET 3EME CATEGORIE**

Le Maire de la Commune de BOIS D'ENNEBOURG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8;

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3342-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine Maritime ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 08-2020 en date du 25 mai 2020 portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public déposée par Monsieur Stéphane SAVIN, Président de l'association Bois 2 Vitesses, en date du 28 juin 2024,

CONSIDERANT que l'association Bois 2 Vitesses sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1 ère et de 3ème catégorie, dans le cadre des diffusions de l'Euro 2024 sous le préau de l'école du Bois Tison de Bois d'Ennebourg le lundi 01 juillet 2024 - de 17h00 à 21h00.

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'évènements organisés dans la commune de Bois d'Ennebourg, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public par l'association Bois 2 Vitesses ;

CONSIDERANT que cette manifestation est ouverte au public et qu'elle contribue à l'animation de la commune et concoure à la satisfaction d'un intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

CONSIDERANT que l'association s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, ainsi que les prescriptions énoncées dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT la posture Vigipirate « Été-Automne 2024 » maintenant le plan à son niveau sommital «Urgence Attentat » ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITION RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1er : Occupation

L'association Bois 2 Vitesses est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre des diffusions de l'Euro 2024 sous le préau de l'école du Bois Tison de Bois d'Ennebourg **le lundi 01 juillet 2024 de 17h00 à 21h00**.

L'association Bois 2 Vitesses s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, ainsi que les prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et au respect du voisinage.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 2 : Signalisation

Les signalisations et les balisages réglementaires seront mis en place par le demandeur.

Article 3 : Redevance d'occupation

L'occupation de l'espace public est autorisée à titre gracieux.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Article 4 : L'association Bois 2 Vitesses est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et de 3ème catégorie, à l'occasion des diffusions de l'Euro 2024 sous le préau de l'école du Bois Tison de Bois d'Ennebourg **le lundi 01 juillet 2024 de 17h00 à 21h00**.

Article 5 : À ces occasions, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus d'une fois au cours du restant de l'année civile 2024.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Sécurisation du site

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du passage au 3ème niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte).

Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

Article 9 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Commune se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la Commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Jacques sur Darnétal,
 - Monsieur Stéphane SAVIN, Président de l'association Bois 2 Vitesses,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-d'Ennebourg, le 28 juin 2024

Le Maire,
Laurent SOLER

